

**RÉPONSE DE L'AQCIE ET DU CIFQ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE LA RÉGIE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0008, p. 8;
 - (ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 74.1.1;
 - (iii) Pièce B-0058, p. 4.

Préambule :

(i) « Outre le fait que le gouvernement ne pourrait pas recourir à la dispense d'appel d'offres prévue à l'article 74.1.1 au motif qu'il aurait déjà épuisé sa compétence à cet égard en édictant le décret 191-2014 [149,65 MW], il y a lieu d'ajouter que la Régie ne saurait présumer des intentions du nouveau gouvernement relativement à l'ajout de nouveaux parcs éoliens, particulièrement dans le contexte actuel de surplus dont avait fait fi l'ancien gouvernement.

Chose certaine, les gouvernements n'ont déterminé, en vertu de l'article 112 ou de l'article 74.1.1 LRÉ aucun nouveau « bloc » d'énergie au-delà de ceux visés par les décrets relatifs aux blocs de 450 MW et de 150 MW, de sorte que les 200 MW ne peuvent d'aucune manière être pris en compte dans le plan d'approvisionnement. » [nous soulignons]

(ii) « 74.1.1. Le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 MW; [...] »

(iii) Selon le Distributeur, « L'article 74.1.1 de la LRÉ précise que chaque bloc d'énergie que le gouvernement détermine ne doit pas excéder 150 MW, sans toutefois préciser le nombre de blocs pouvant être déterminés ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si la Régie doit comprendre de l'extrait souligné à la référence (i) que l'AQCIE/CIFQ est d'avis, contrairement à la position du Distributeur citée à la référence (iii), que le gouvernement ne peut dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour plus d'un bloc d'énergie d'un maximum de 150 MW.

R-1.1 C'est exact

1.1.1. Dans la négative, veuillez expliquer l'extrait en question.

R-1.1.1 Sans objet

1.1.2. Dans l'affirmative, veuillez exposer les motifs à l'appui de la position de l'AQCIE/CIFQ.

R-1.1.2 La dispense de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1.1 a été le fruit de négociations entre le gouvernement péquiste et l'opposition libérale lors de l'étude du projet de loi 25, en juin 2013. Cette notion de dispense ne se trouvait pas dans la première version de ce projet de loi. Une disposition similaire, sans restriction quant à la quantité de puissance, a plutôt été proposée par le gouvernement dans la série d'amendements qu'il a déposés en Commission parlementaire le 7 juin 2013 et qui ont été produits au présent dossier sous la cote C-AQCIE/CIFQ-0012. Plus précisément, il s'agissait d'un nouvel article 4.2 proposé au projet de loi 25 et rédigé comme suit:

« 4.2 Cette loi [la LRÉ] est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« 74.1.1 Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), le gouvernement peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine;

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. » »

Ce bloc d'amendements a par la suite été retiré le 11 juin 2013 :

« Le Président (M. Pelletier, Rimouski) : Alors, les amendements qui ont été déposés vendredi, qui introduisaient un nouvel article 0.1, un nouvel article 2.1 et ensuite les articles 4.1 à 4.4, qui étaient, en passant, non recevables, et l'article 5.1, qui était aussi, en passant, non recevable, est-ce qu'il y a consentement pour retirer ce bloc d'articles-là déposés vendredi par M. le ministre?

Des voix : Consentement.

Le Président (M. Pelletier, Rimouski) : Consentement, merci. »

L'idée d'une dispense de la procédure d'appel d'offres refait surface le 13 juin, à l'Assemblée nationale. C'est maintenant un député de l'opposition libérale, M. Raymond Bachand, qui indique qu'il serait prêt à prévoir un tel pouvoir de dispense, mais uniquement pour une quantité de 150 MW et pour des projets impliquant la communauté micmaque de Gaspésie; il met d'ailleurs ce bloc de

150 MW en opposition aux autres 650 MW du bloc de 800 MW annoncé par le gouvernement, pour lesquels l'exemption ne s'appliquerait pas :

«M. Bachand: Ça fait huit mois que vous ne faites rien. On en a développé 3 200, mégawatts. Qu'est-ce que vous faites de vos journées, Mme la ministre? Si... Pour 150 mégawatts pour les Micmacs, j'ai offert -- et vous regarderez les galées -- au ministre des Finances que vous déposiez un projet de loi demain, qu'il y ait des consultations fin du mois d'août, début septembre et que la loi soit adoptée en septembre. Mais l'autre 650 mégawatts, c'est votre incurie depuis huit mois. Vous n'avez rien fait, vous avez bloqué le développement. Et, de toute façon, l'amendement que le ministre a développé a été jugé irrecevable... »¹

[Notre soulignement]

Un nouvel amendement est finalement déposé le 14 juin et adopté le jour même, tout comme le projet de loi 25, d'ailleurs. Cet amendement reprend celui (rejeté) qui aurait ajouté l'article 4.2 susmentionné, en plaçant le nouvel article 74.1.1 de la LRÉ à l'article 4.1 du projet de loi 25 et en spécifiant (i) que la dispense doit viser la conclusion de contrats d'approvisionnements auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone et (ii) une limite de 150 MW. Le député Bachand explique bien le changement :

«M. Bachand: Sanctionné la loi. Nous avons des amendements pour encadrer les pouvoirs du Conseil du trésor, qui s'est donné des pouvoirs dans cette loi-là, dans le contrôle des dépenses. Ils sont limités maintenant pour les deux prochaines années. Nous avons éliminé les dispositions qui auraient permis l'ingérence du gouvernement dans le travail de la régie. Et nous avons aussi suggéré au gouvernement -- nous en sommes très heureux, qu'ils aient accepté notre suggestion -- cette disposition pour 150 mégawatts dans le bloc d'énergie éolienne de 800 mégawatts, qui devrait être lancé, qui aurait dû être lancé depuis huit mois, qu'il y en ait 150 qui soient réservés sans appels d'offres pour la communauté autochtone micmaque de Gaspésie. Nous avons fait cette suggestion, c'est l'amendement... parce que les gens n'auront rien compris, évidemment, de ce qui s'est passé depuis 15 minutes, n'ayant pas les textes devant eux, mais c'est l'amendement que nous venons d'adopter en commission plénière et nous sommes très heureux de ça. »²

[Notre soulignement]

Cette interprétation est confirmée par le ministre péquiste qui a déposé l'amendement en question :

«M. Marceau: Oui, merci, Mme la Présidente. Écoutez, je veux simplement exprimer que je suis content du dénouement. Je pense que le dénouement est bon pour nos

¹ Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 13 juin 2013. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/40-1/journal-debats/20130613/85855.html>

² Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 14 juin 2013. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/40-1/journal-debats/20130614/86041.html>

représentants de la Gaspésie, pour la Gaspésie et pour cette région qui a grand besoin de ces projets éoliens.

Donc, il s'agit de 150 mégawatts de puissance qui sera octroyé dans un contrat de gré à gré. Je voudrais dire à la CAQ, qui a exprimé des réticences, que le gouvernement sera, bien sûr, vigilant, sera, bien sûr, responsable dans l'établissement des modalités, cela étant, moi, je crois qu'il y a moyen d'avoir une approche gagnant-gagnant, gagnant évidemment pour l'ensemble des contribuables du Québec mais aussi, évidemment, pour les Gaspésiens qui ont besoin de ces projets-là.

Je voudrais finir en vous disant qu'il y a des dispositions, il y a des amendements évidemment qui ne sont pas adoptés cet après-midi, que nous avons déposés plus tôt cette... enfin, il y a plus d'une semaine. J'aimerais être clair là-dessus. Il y a des amendements concernant la gestion des surplus chez Hydro-Québec. Il y a des amendements concernant l'électrification des transports, qui est un secteur dans lequel le gouvernement... dont le gouvernement a fait une priorité. Et il y a finalement d'autres communautés, d'autres communautés qui espèrent, elles aussi, pouvoir obtenir des ententes de gré à gré pour le développement de la filière éolienne. Et évidemment nous serons au rendez-vous pour ces communautés et nous déposerons rapidement, à l'automne prochain, une nouvelle législation qui permettra de mettre en oeuvre ces amendements que nous avons, à regret, dû retirer cet après-midi. »³

[Nos soulignements]

Il est intéressant de noter de ce dernier extrait que, selon le ministre responsable de l'amendement, « une nouvelle législation » serait nécessaire pour permettre à « d'autres communautés » (autres que les Micmacs de Gaspésie) de bénéficier de la dispense d'appel d'offres, confirmant ainsi qu'un seul bloc de 150MW était envisagé.

Il n'est par ailleurs pas nécessaire de recourir aux travaux parlementaires pour comprendre que la dispense de recours à l'appel d'offres – qui demeure la règle générale – n'a trait qu'à des contrats n'excédant pas, au total 150 MW : le texte le dit en toutes lettres.

À la limite, si ce n'était des propose explicites tenus lors des débats parlementaires, on pourrait peut-être prétendre que ces contrats, n'excédant pas 150 MW au total, puissent être relatifs non pas « à un bloc d'énergie qu'il (le gouvernement) détermine » mais à plus d'un bloc sauf que dans toutes les hypothèses la quantité totale autorisée ne saurait excéder 150 MW.

À quoi servirait-il, de toute manière, d'imposer par la loi une limite de 150 MW si cette limite pouvait être portée à une quantité infinie par le gouvernement par la simple multiplication de blocs à l'égard de chacun desquels on pourrait octroyer sans appel d'offres des contrats visant 150 MW ? Ce serait la fin des appels

³ Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 14 juin 2013. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/40-1/journal-debats/20130614/86041.html>

d'offres au Québec par la seule volonté du gouvernement à l'encontre de l'économie fondamentale de la loi.

À notre avis, le Distributeur erre donc en suggérant que l'article 74.1.1 permettrait au gouvernement de dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour une quantité excédant 150 MW.